

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 820 vom 27. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__820

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 820 du 27 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 820 del 27 gennaio 2020

Regeste

INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ, ORGANE DE FAIT, ADMISSION DE LA DEMANDE, CAISSE DE CHÔMAGE, CHÔMAGE, OBLIGATION DE CONSTITUER UN DOSSIER | 51 LACI, 46 LPG

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, l'intimée n'a pas reconnu le droit du recourant à l'indemnité en cas d'insolvabilité, au motif que les difficultés financières à l'origine de la faillite de la société existaient déjà lorsque l'intéressé exerçait encore sa fonction de gérant (cf. décision sur opposition du 30 novembre 2018). a) L'intimée s'écarte ainsi de l'avis de la Division W._____, qui avait justifié le refus du droit à l'indemnité susmentionnée par le fait que le recourant aurait continué à occuper une fonction dirigeante au sein de la société après la vente de cette dernière en janvier 2017 (cf. décision du 28 mai 2018). Il convient d'emblée de confirmer la décision sur opposition à cet égard. En effet, la position de la Division W._____ était contradictoire et incohérente avec celle de l'Agence dans la mesure où la première avait refusé l'octroi de l'indemnité en cas d'insolvabilité au motif que l'intéressé exerçait donc une fonction de dirigeant, alors que la seconde lui avait reconnu le droit aux indemnités de chômage, et ce malgré l'art. 31 al. 3 let. c LACI excluant également le droit aux indemnités de chômage en cas d'exercice d'une position de dirigeant. En outre, rien au dossier ne permet de retenir que le recourant aurait continué à avoir une influence sur la marche des affaires de la société après la vente de ses parts et la démission de sa fonction de gérant en janvier 2017. La teneur de son contrat de travail du 3 janvier 2017 n'autorise en effet pas à considérer que l'exclusion de l'art. 51 al. 2 LACI était réalisée. Au contraire, le courriel du 15 janvier 2018 de V._____ laisse apparaître que l'intéressé n'était plus à la tête de la société et ne la contrôlait dès lors plus. Ce qui précède est par ailleurs confirmé par le fait que les derniers salaires du recourant ne lui ont pas été versés, laissant à nouveau transparaître l'absence de pouvoir décisionnel qu'avait désormais l'intéressé. Ainsi, en l'état du dossier, il convient effectivement de retenir qu'une position dirigeante au sens de l'art. 51 al. 2 LACI ne pouvait être imputé au recourant depuis la vente de ses parts et la démission de sa fonction de gérant en janvier 2017. b) Seule demeure dès lors la question de savoir si les difficultés financières, ayant finalement entraîné la faillite de la société, existaient déjà en janvier 2017 (cf. consid. 3 e supra), l'intéressé étant resté employé de la société. L'intimée a donc retenu que tel était le cas (cf. décisions sur opposition du 30 novembre 2018). Elle a justifié sa décision par la teneur de déclarations de N._____ ressortant d'un procès-verbal établi par l'Office des faillites de l'arrondissement de T._____, ainsi que par le bilan de la société au 31 décembre 2016. Or, ces deux documents ne figurent aucunement au dossier produit par l'intimée. Conformément à

l'obligation de constituer un dossier et au devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire (cf. consid. 4 supra), il lui appartenait cependant de les produire. Ainsi, l'intimée échoue à prouver les allégations contenues dans sa décision sur opposition litigieuse. On relèvera en outre que, même si l'intimée avait prouvé l'existence des déclarations susmentionnées de N._____, celles-ci ne sauraient emporter en tant que telles la conviction de la Cour de céans, tant le litige entre le recourant, d'une part, et N._____ et K._____, d'autre part, était alors patent (cf. notamment courrier du 6 décembre 2017 de N._____ et K._____ et lettre du 19 décembre 2017 du recourant). La version de N._____ rapportée par l'intimée, selon laquelle le client principal avait fortement limité les travaux donnés à la société car ce client avait contesté la bonne façon d'anciens chantiers supervisés avant janvier 2017, est par ailleurs contredite par le courriel du 15 janvier 2018 de V._____, directeur de la société cliente. Ce dernier a en effet précisément expliqué les raisons de la limitation du partenariat avec la société, à savoir les agissements en particulier de K._____. A toutes fins utiles, il est relevé que le document signé le 24 avril 2017 par N._____, K._____ et l'intéressé ne permet également pas d'établir que la société connaissait déjà en janvier 2017 des difficultés financières qui auraient mené à sa faillite. En effet, le recourant a par la suite expressément indiqué invalider pour dol, subsidiairement erreur essentielle, sa renonciation ressortant de ce document du 24 avril 2017, en en contestant ainsi le fondement (cf. lettre du 19 décembre 2017). En outre, cette pièce n'établit de toute manière pas non plus la situation financière de la société en janvier 2017, étant relevé que N._____ et K._____ y reconnaissaient, après avoir consulté un « bilan et compte de résultat provisoire de l'exercice 2016 », que la société valait encore 300'000 francs. Ainsi, le dossier ne permet pas de retenir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que les difficultés financières de la société ayant mené à sa faillite existaient déjà en janvier 2017, soit lorsque le recourant a vendu la société et a cessé d'en être le gérant. Ce fait n'est donc pas prouvé et l'intimée doit en supporter les conséquences dans la mesure où elle entendait s'en servir pour nier le droit de l'intéressé à l'indemnité en cas d'insolvabilité (cf. consid. 4 supra). c) Partant, il convient de constater que les conditions d'application de l'exclusion de l'art. 51 al. 2 LACI ne sont pas réalisées en l'espèce.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis, la décision sur opposition attaquée réformée en ce sens qu'il est constaté que l'exclusion de l'art. 51 al. 2 LACI ne s'applique pas au recourant, la cause étant au surplus renvoyée à l'intimée pour qu'elle procède à l'examen des autres conditions du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité, puis rende une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.